



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/059 du 23 juin 2022  
imposant des prescriptions complémentaires à la société PHYTORESTORE  
pour les installations exploitées au 25 Rue de la Grande Rangée  
à La Brosse-Montceaux (77940)**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, particulièrement ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

**Vu** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

**Vu** le décret du Président de la République en date 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22/04/08 qui fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 autorisant la Société PHYTORESTORE à exploiter sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux une plate-forme de compostage de boue et de déchets verts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22/BC/050 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature à Mr Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** le dossier de demande de réexamen des émissions industrielles déposé le 20 juillet 2021 par la société PHYTORESTORE ;

**Vu** le rapport E/22-0354 du 17 février 2022 de l'inspection des installations classées porté à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le courrier préfectoral E/22-0386 du 21 février 2022 de transmission à la société PHYTORESTORE d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'invitant à formuler ses observations sur ce projet sous un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations transmises par courrier du 18 mars 2022 par la société PHYTORESTORE sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

**Considérant** que les éléments du dossier de réexamen transmis par la société PHYTORESTORE justifient la conformité de l'installation aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émissions gazeuses et aqueuses prévues dans l'arrêté d'autorisation n° 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 au regard des prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé et du rapport de réexamen IED ;

**Considérant** que le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté à compter du 17 août 2022.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Valeurs limites d'émissions et surveillance des effluents aqueux**

Les dispositions de l'article 4.6.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel ou transfert sur la zone d'évapotranspiration, respecter les caractéristiques suivantes :

	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Fréquence de surveillance
pH	5,5 - 8,5	Mensuelle
Température	30°	Mensuelle
Matières en suspensions totales	60 mg/L	Mensuelle
DCO	180 mg/L	Mensuelle
DBO5	100 mg/L	Mensuelle
Azote total	25 mg/L	Mensuelle
Phosphore total	2 mg/L	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	Annuelle
Plomb	0,5 mg/L	Annuelle
Cuivre	0,5 mg/L	Annuelle
Chrome	0,5 mg/L	Annuelle
Zinc et composés	2 mg/L	Annuelle

En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

### **Article 3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 5 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 7 : Notification et exécution**

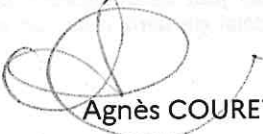
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de La Brosse-Montceaux,
- le Directeur par intérim Régional et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 23 juin 2022

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur par intérim empêché,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

  
Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE pour publication sur le site internet des services de l'état),
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de La Brosse-Montceaux,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.